

Montréal, le 15 février 2022

**Par courrier électronique**

M<sup>e</sup> Vincent Locas, avocat  
Chef, Prévention et gestion des litiges  
Affaires juridiques et réglementaires  
Énergir  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3

**Objet : Prix du transport et de l'équilibrage**  
**Votre dossier : 312-00961**  
**Dossier Régie : R-4151-2021**

---

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de votre [lettre datée du 11 février 2022](#), et de ces annexes, concernant le sujet mentionné en objet.

Les annexes 1 et 2 portent sur la nouvelle grille tarifaire de Enbridge Gas Inc. entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la suite de la décision rendue par la Commission de l'énergie de l'Ontario dans le dossier EB-2021-0147.

Les annexes 3 et 4 portent sur la nouvelle grille tarifaire de TransCanada PipeLines Limited (TCPL) en vigueur pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 suite à l'ordonnance TG-008-2021 rendue par La Régie de l'énergie du Canada (RÉC).

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2022, Énergir évalue l'impact total des modifications susmentionnées à une baisse de 56 000 \$ sur le coût du transport et à une baisse de 6 000 \$ sur le coût du service d'équilibrage, lesquelles seront captées lors du Rapport annuel au 30 septembre 2022, par le compte de frais reportés comptabilisant les trop-perçus/manques à gagner des services de transport et d'équilibrage tel qu'approuvé par la décision D-2013-054 (paragr. 42).

**La Régie prend acte que l'effet de ses modifications aux coûts de transport et d'équilibrage sera capté lors du Rapport annuel au 30 septembre 2022.**

De plus, afin de refléter les modifications aux tarifs de TCPL au 1<sup>er</sup> janvier 2022, Énergir demande à la Régie d'approuver une modification aux taux apparaissant à l'article 13.2.2.2 des *Conditions de service et Tarif* portant sur le service d'équilibrage fourni par le client. Énergir précise qu'aucun client n'a été facturé en vertu de cet article au cours des mois de janvier et février 2022.

Énergir présente la modification à l'article 13.2.2.2 en version française à [l'annexe 5](#) et en version anglaise à [l'annexe 6](#).

**La Régie approuve la mise à jour des taux apparaissant à l'article 13.2.2.2 afin de refléter l'ordonnance TG-008-2021 émise par la RÉC.**

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Véronique Dubois**

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd